

Repealed: 2007-02-01

Abrogé : 2007-02-01

THE WORKPLACE SAFETY AND HEALTH ACT
(C.C.S.M. c. W210)

LOI SUR LA SÉCURITÉ ET L'HYGIÈNE DU TRAVAIL
(c. W210 de la C.P.L.M.)

First Aid Regulation

Règlement sur les premiers soins

Regulation 140/98
Registered August 14, 1998

Règlement 140/98
Date d'enregistrement : le 14 août 1998

Definitions

1 In this regulation,

"Act" means *The Workplace Safety and Health Act*; (« *Loi* »)

"close workplace" means a workplace that is located not more than 30 minutes from a hospital or medical facility under normal travel conditions by the means of transportation that is or would be used at the workplace in an emergency; (« lieu de travail rapproché »)

"distant workplace" means a workplace that is located more than 30 minutes but not more than two hours of travel time to a hospital or medical facility under normal travel conditions by the means of transportation that is or would be used at the workplace in an emergency; (« lieu de travail éloigné »)

"employer" includes a principal contractor referred to in subsection 2(1), but does not include an employer referred to in subsection 2(2); (« employeur »)

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« **employeur** » Sont compris parmi les employeurs les entrepreneurs principaux que vise le paragraphe 2(1). La présente définition ne s'applique pas aux employeurs que vise le paragraphe 2(2). ("employer")

« **entrepreneur principal** » La personne, la société en nom collectif ou le groupe de personnes principalement responsable de l'exécution d'un ouvrage, y compris la personne, la société en nom collectif ou le groupe de personnes qui est propriétaire de la chose qui fait l'objet de l'ouvrage. ("principal contractor")

« **hygiénique** » Libre de tout effet néfaste pour la santé ou conçu pour la prévention de ces effets. ("sanitary")

« **installation médicale** » Poste infirmier géré soit par le gouvernement du Canada ou du Manitoba, soit en vertu d'un accord conclu avec l'un ou l'autre de ces gouvernements ou les deux, clinique médicale ou bureau d'un médecin. ("medical facility")

"**first aider**" means a person who is

(a) a first aider 1, first aider 2 or first aider 3, or

(b) a holder in good standing of an Emergency First Aid Certificate issued by St. John Ambulance or the Canadian Red Cross Society, or who has qualifications that the director considers equivalent; (« secouriste »)

"**first aider 1**" means a person who is a holder in good standing of

(a) an Emergency First Aid Certificate issued by St. John Ambulance or the Canadian Red Cross Society, and

(b) a Heart Saver Cardiopulmonary Resuscitation (CPR) Certificate issued by the Heart and Stroke Foundation of Manitoba,

or other qualifications that the director considers equivalent; (« secouriste de niveau 1 »)

"**first aider 2**" means a person who is a holder in good standing of

(a) a Standard First Aid Certificate issued by St. John Ambulance or the Canadian Red Cross Society, and

(b) a Heart Saver Cardiopulmonary Resuscitation (C.P.R.) Certificate issued by the Heart and Stroke Foundation of Manitoba,

or other qualifications that the director considers equivalent; (« secouriste de niveau 2 »)

« **lieu de travail éloigné** » Lieu de travail d'où il est possible, dans des conditions normales de déplacement, de se rendre à un hôpital ou à une installation médicale dans un délai de plus de 30 minutes mais de moins de 2 heures par le moyen de transport qui est ou serait utilisé sur le lieu de travail en cas d'urgence. ("distant workplace")

« **lieu de travail isolé** » Lieu de travail, selon le cas :

a) où l'on se rend et d'où l'on revient habituellement par avion;

b) où l'on ne se rend pas et d'où l'on ne revient pas habituellement par avion et d'où il est impossible, dans des conditions normales de déplacement, de se rendre à un hôpital ou à une installation médicale en moins de deux heures. ("isolated workplace")

« **lieu de travail rapproché** » Lieu de travail d'où il est possible, dans des conditions normales de déplacement, de se rendre à un hôpital ou à une installation médicale dans un délai d'au plus 30 minutes par le moyen de transport qui est ou serait utilisé sur le lieu de travail en cas d'urgence. ("close workplace")

« **Loi** » La *Loi sur la sécurité et l'hygiène du travail*. ("Act")

« **secouriste** » Personne :

a) qui est un secouriste de niveau 1, de niveau 2 ou de niveau 3;

b) qui est titulaire en règle d'un certificat de secourisme d'urgence délivré par l'Ambulance Saint-Jean ou par la Société canadienne de la Croix-Rouge ou qui a une autre formation jugée équivalente par le directeur. ("first aider")

"**first aider 3**" means a person who is a holder in good standing of

- (a) an Advanced Level First Aid Certificate issued by St. John Ambulance or the Canadian Red Cross Society, and
- (b) a Heart Saver Cardiopulmonary Resuscitation (CPR) Certificate issued by the Heart and Stroke Foundation of Manitoba,

or other qualifications that the director considers equivalent; (« secouriste de niveau 3 »)

"**isolated workplace**" means a workplace

- (a) to and from which the normal means of transportation is aircraft, or
- (b) where the normal means of transportation is not by aircraft, from which the travel time to a hospital or medical facility is more than two hours under normal travel conditions; (« lieu de travail isolé »)

"**low hazard work**" means work of an administrative, professional or clerical nature that does not ordinarily require any substantial physical exertion or exposure to a potentially hazardous condition or substance; (« travail à risques minimums »)

"**medical facility**" means a medical clinic, the office of a duly qualified medical practitioner, or a nursing station operated and administered by the government of Canada or Manitoba or under an agreement with either or both governments; (« installation médicale »)

"**principal contractor**" means the person, partnership or group of persons primarily responsible for carrying out a project and includes the person, partnership or group of persons who own the thing in respect of which the project is being carried out; (« entrepreneur principal »)

"**sanitary**" means free from or designed to prevent influences deleterious to health; (« hygiénique »)

"**worker**" includes a self-employed person. (« travailleur »)

« **secouriste de niveau 1** » Personne qui est titulaire en règle d'un certificat de secourisme d'urgence délivré par l'Ambulance Saint-Jean ou par la Société canadienne de la Croix-Rouge et d'un certificat cardio-secours en réanimation cardio-respiratoire (RCR) délivré par la Fondation des maladies du coeur du Manitoba ou qui a une autre formation jugée équivalente par le directeur. ("first aider 1")

« **secouriste de niveau 2** » Personne qui est titulaire en règle d'un certificat de secourisme général délivré par l'Ambulance Saint-Jean ou par la Société canadienne de la Croix-Rouge et d'un certificat cardio-secours en réanimation cardio-respiratoire (RCR) délivré par la Fondation des maladies du coeur du Manitoba ou qui a une autre formation jugée équivalente par le directeur. ("first aider 2")

« **secouriste de niveau 3** » Personne qui est titulaire en règle d'un certificat en secourisme avancé délivré par l'Ambulance Saint-Jean ou par la Société canadienne de la Croix-Rouge et d'un certificat cardio-secours en réanimation cardio-respiratoire (RCR) délivré par la Fondation des maladies du coeur du Manitoba ou qui a une autre formation jugée équivalente par le directeur. ("first aider 3")

« **travail à risques minimums** » Travail administratif, intellectuel ou de bureau qui n'exige pas habituellement un effort physique important ni une exposition à des conditions ou à des substances potentiellement dangereuses. ("low hazard work")

« **travailleur** » Sont compris parmi les travailleurs les travailleurs autonomes. ("worker")

Application to principal contractor's workplace

2(1) This regulation applies to a workplace at which a project is carried out by a principal contractor, who is deemed for the purpose of this regulation to be the employer of the workers employed at the project.

Workplaces to which regulation does not apply

2(2) This regulation does not apply to

- (a) a workplace in agriculture, fur farming, dairy farming, or the growing of horticultural or market garden products at which the employer employs fewer than five workers;
- (b) a lodge or transient accommodation facility governed by *The Tourism and Recreation Act* and regulations under that Act; or
- (c) a public school or private school, as those terms are defined in *The Education Administration Act*.

Employers to provide first aid services

3 Every employer shall, at his or her own expense, provide first aid services in the workplace in accordance with this regulation.

Employers to post signs showing location of first aid

4 Every employer shall ensure that signs showing the location at which first aid is available in the workplace are posted in conspicuous places in the workplace.

Employer to keep record of illness and injury

5 Every employer shall ensure that any illness or injury suffered by a worker in the course of his or her work is recorded in a form approved by the director.

Application aux lieux de travail des entrepreneurs principaux

2(1) Le présent règlement s'applique aux lieux de travail où un ouvrage est exécuté par un entrepreneur principal. Celui-ci, pour l'application du présent règlement, est réputé être l'employeur des travailleurs employés pour l'ouvrage en question.

Inapplication

2(2) Le présent règlement ne s'applique pas :

- a) aux lieux de travail où l'on pratique l'agriculture, l'élevage d'animaux à fourrure, l'industrie laitière, l'horticulture et la culture maraîchère et où l'employeur emploie moins de cinq travailleurs;
- b) aux pavillons et aux lieux d'hébergement régis par la *Loi sur le tourisme et les loisirs* et par ses règlements;
- c) aux écoles publiques ni aux écoles privées, au sens de la *Loi sur l'administration scolaire*.

Services de premiers soins

3 Chaque employeur fournit, à ses frais, les services de premiers soins dans le lieu de travail, conformément au présent règlement.

Affichage de panneaux

4 Chaque employeur fait en sorte que les panneaux indiquant l'emplacement où une personne peut recevoir les premiers soins dans le lieu de travail soient affichés dans un endroit bien en vue.

Consignation des maladies et des blessures

5 Chaque employeur fait en sorte que les maladies contractées ou les blessures subies par un travailleur au cours de son travail soient indiquées en la forme qu'approuve le directeur.

Transportation

6 Every employer shall ensure that a seriously ill or injured worker is transported to a hospital or medical facility and shall

(a) provide for a means of transportation that is readily available and, in the case of a distant or isolated workplace, the means of transportation shall be capable of accommodating an occupied stretcher; or

(b) where a municipal or private ambulance service is available, ensure that a means of communication to the ambulance service is available at the workplace.

Responsibility of ill or injured worker

7 Any worker who becomes ill or is injured at the workplace shall as soon as is practicable

(a) report to a location in the workplace at which first aid is available; or

(b) where a first aider is not required in the workplace under this regulation, report to his or her supervisor.

First aiders to be provided in accordance with Schedule A

8(1) Each employer shall ensure that first aiders are available during working hours at the workplace, in accordance with Schedule A.

Duty of employer respecting list of first aiders

8(2) Every employer shall maintain a list of the names and work locations of every first aider employed at the workplace and shall

(a) provide a copy of the list to each workplace safety and health committee or worker safety and health representative at the workplace; and

(b) ensure that the list is posted in conspicuous places in the workplace.

Transport

6 Chaque employeur fait en sorte que les travailleurs gravement malades ou blessés soient transportés à un hôpital ou à une installation médicale et, selon le cas :

a) prévoit un moyen de transport auquel il est facile d'accéder et qui peut recevoir une civière occupée si le lieu de travail est éloigné ou isolé;

b) lorsqu'un service d'ambulance municipal ou privé est offert, fait en sorte qu'un moyen de communication avec le service d'ambulance soit accessible sur le lieu de travail.

Responsabilité des travailleurs malades ou blessés

7 Les travailleurs qui tombent malades ou qui sont blessés dans le lieu de travail se présentent dès que possible à un endroit dans le lieu de travail où les premiers soins sont offerts ou à leur surveillant s'il n'est pas nécessaire qu'un secouriste se trouve dans le lieu de travail en vertu du présent règlement.

Accès aux secouristes conformément à l'annexe A

8(1) Chaque employeur fait en sorte que l'accès aux secouristes soit possible dans le lieu de travail durant les heures de travail, conformément à l'annexe A.

Liste de secouristes

8(2) Chaque employeur conserve une liste des noms et des emplacements de travail de tous les secouristes employés dans le lieu de travail et :

a) fournit une copie de la liste à chaque comité sur la sécurité et la santé des travailleurs ou à chaque délégué à la sécurité et à la santé des travailleurs pour le lieu de travail visé;

b) fait en sorte que la liste soit affichée dans un endroit bien en vue dans le lieu de travail.

Application of Schedule A to isolated workplace

9 For the purpose of Schedule A, the number of workers at an isolated workplace is deemed to be the total number of workers employed at the isolated workplace.

First aid kits under Schedule B for fewer than 100 workers

10(1) An employer, other than an employer referred to in section 12, shall provide the following number of first aid kits at the workplace, in accordance with Schedule B:

- (a) up to 25 workers: one first aid kit;
- (b) 25 to 50 workers: two first aid kits;
- (c) 51 to 75 workers: three first aid kits;
- (d) more than 75 workers: four first aid kits.

First aid kits on vehicles transporting workers

10(2) For the purpose of Schedule B, the number of workers on a motor vehicle, boat or aircraft that is used by an employer to transport workers is deemed at all times to be equal to its seating capacity.

Definition

11(1) In this section, "**field party**" means one or more workers

- (a) whose workplace is not a fixed location; and
- (b) who do not have ready access to first aid in any part of the workplace that is located at a fixed location.

Application de l'annexe A aux lieux de travail isolés

9 Pour l'application de l'annexe A, le nombre de travailleurs dans un lieu de travail isolé est réputé être le nombre total de travailleurs employés dans ce lieu.

Trousses de premiers soins - moins de 100 travailleurs

10(1) L'employeur, à l'exception de celui visé par l'article 12, fournit dans le lieu de travail le nombre suivant de trousses de premiers soins, conformément à l'annexe B :

- a) moins de 25 travailleurs : une trousse de premiers soins;
- b) de 25 à 50 travailleurs : 2 trousses de premiers soins;
- c) de 51 à 75 travailleurs : 3 trousses de premiers soins;
- d) plus de 75 travailleurs : 4 trousses de premiers soins.

Trousses de premiers soins dans les véhicules

10(2) Pour l'application de l'annexe B, le nombre de travailleurs se trouvant à bord d'un véhicule automobile, d'un bateau ou d'un aéronef utilisé par un employeur pour le transport des travailleurs est réputé être égal en tout temps au nombre de places assises que contient le moyen de transport en question.

Définition

11(1) Dans le présent article, « **équipe ambulante volante** » désigne un ou plusieurs travailleurs :

- a) dont le lieu de travail n'est pas un endroit fixe;
- b) qui n'ont pas un accès aisé aux premiers soins dans quelque partie que ce soit du lieu de travail situé dans un endroit fixe.

Field party to carry certain supplies

11(2) Each employer shall ensure that every field party at the workplace possesses

- (a) a first aid kit, in accordance with section 10 and Schedule B;
- (b) a blanket; and
- (c) a flashlight.

Where first aid room required under Schedule C
12(1) An employer shall provide a first aid room in accordance with Schedule C

- (a) at any workplace at which 100 or more workers are employed to perform work that is not low hazard work; and
- (b) at any construction camp or industrial camp at which 100 or more workers reside together in a place, other than a hotel, motel or similar accommodation, that is provided by the employer as a residence to be used only by the workers and that is separate from the workplace, except where a first aid room is provided at the workplace pursuant to clause (a).

Requirements for first aid room under Schedule C

12(2) An employer who is required under subsection (1) to provide a first aid room shall ensure that the first aid room

- (a) is clearly identified as such;
- (b) is not less than 9 m² in area with a minimum length or width of 2 m;
- (c) is provided with adequate lighting, heating and ventilation;
- (d) is kept clean and sanitary;
- (e) is designated and maintained as a non-smoking area;

Nécessaire de premiers soins

11(2) L'employeur fait en sorte que chaque équipe ambulante volante se trouvant dans le lieu de travail ait en sa possession :

- a) une trousse de premiers soins, conformément à l'article 10 et à l'annexe B;
- b) une couverture;
- c) une lampe de poche.

Salle de premiers soins

12(1) L'employeur installe une salle de premiers soins conformément à l'annexe C :

- a) dans tout lieu de travail où au moins 100 travailleurs sont employés pour effectuer un travail qui n'est pas à risques minimums;
- b) dans tout baraquement de chantier ou camp industriel où au moins 100 travailleurs vivent ensemble dans un lieu qui n'est pas un hôtel, un motel ou un logement semblable, que l'employeur leur fournit à titre de résidence afin qu'eux seuls l'utilisent et qui est séparé du lieu de travail, sauf si une salle de premiers soins est installée dans le lieu de travail conformément à l'alinéa a).

Exigences relatives aux salles de premiers soins

12(2) L'employeur qui est tenu d'installer une salle de premiers soins en application du paragraphe (1) fait en sorte que celle-ci :

- a) soit désignée clairement à ce titre;
- b) ait une superficie d'au moins 9 m² et une longueur ou une largeur d'au moins 2 m;
- c) soit éclairée, chauffée et ventilée de manière appropriée;
- d) soit propre et hygiénique;
- e) soit désignée section non-fumeurs et conserve cette désignation;

(f) has a floor covering of non-porous material;
and

(g) is in the charge of a first aider during working hours.

Employer to provide first aid for occupational hazard

13 Where a workplace has an occupational hazard in respect of which the first aid services required for an injury arising from the occupational hazard are not otherwise provided for in this regulation, the employer shall make provision for the required first aid service in consultation with the workplace safety and health committee or worker safety and health representative at the workplace, and any safety and health professional employed by the employer.

Review and recommendation

14 Not later than January 1, 2003, the minister shall

(a) review the effectiveness of the operation of this regulation after consulting such persons affected by the regulation as the minister considers appropriate; and

(b) if the minister considers it advisable, recommend to the Lieutenant Governor in Council that the regulation be amended or repealed.

Repeal

15 The *First Aid Regulation*, Manitoba Regulation 101/88 R, is repealed.

Coming into force

16 This regulation comes into force 120 days after the day it is registered.

f) ait un revêtement de sol fait d'un matériau non poreux;

g) soit placée sous la surveillance d'un secouriste durant les heures de travail.

Premiers soins – risque professionnel

13 Lorsqu'il existe, dans un lieu de travail, un risque professionnel à l'égard duquel les services de premiers soins requis pour une blessure découlant d'un tel risque ne sont pas prévus par ailleurs dans le présent règlement, l'employeur prend des mesures pour la prestation de ces services, en consultation avec le comité sur la sécurité et la santé des travailleurs ou le délégué à la sécurité et à la santé des travailleurs pour le lieu de travail et avec un hygiéniste industriel engagé par l'employeur.

Révision et recommandation

14 Au plus tard le 1^{er} janvier 2003, le ministre :

a) passe en revue l'efficacité du présent règlement et consulte à ce sujet les personnes dont l'opinion lui paraît utile;

b) s'il le juge à propos, recommande au lieutenant-gouverneur en conseil la modification ou l'abrogation du règlement.

Abrogation

15 Le *Règlement sur les premiers soins*, R.M. 101/88 R, est abrogé.

Entrée en vigueur

16 Le présent règlement entre en vigueur 120 jours après la date de son enregistrement.

SCHEDULE B
(Section 10 and clause 11(2)(a))

FIRST AID KITS

A first aid kit must contain not less than the following items:

(a) general items:

- a recent edition of a first aid manual
- 1 pair of disposable gloves
- 1 disposable resuscitation mask (with a one-way valve)
- 1 disposable cold compress
- 1 dozen safety pins
- 1 splinter forceps
- 1 pair of 12 cm bandage scissors
- 25 antiseptic swabs

(b) dressings (each item to be sterile and individually wrapped in order to maintain sterility):

- 16 surgical gauze pads (7.5 cm squares)
- 4 telfa pads (7.5 cm by 10 cm, non-adhesive)
- 32 adhesive dressings, 2.5 cm wide
- 2 large pressure dressings

(c) bandages:

- 3 triangular bandages (1 m each)
- 2 conforming bandages (10 cm each)
- 2 rolls of 2.5 cm adhesive tape
- 1 roll of 7.5 cm elastoplast
- 2 rolls of 7.5 cm tensor bandage
- 1 roll of tubular finger bandage with applicator

ANNEXE B
[article 10 et alinéa 11(2)a]

TROUSSES DE PREMIERS SOINS

Une trousse de premiers soins contient au moins les articles suivants :

a) articles généraux :

- une édition récente d'un manuel de secourisme
- une paire de gants jetables
- un masque de réanimation jetable (avec valve anti-reflux)
- une compresse froide jetable
- 12 épingles de sûreté
- brucelles (1)
- une paire de ciseaux à bandage de 12 cm
- 25 tampons antiseptiques;

b) pansements (chaque article doit être stérilisé et enveloppé séparément) :

- 16 compresses de gaze chirurgicale (carrés de 7,5 cm)
- 4 tampons Telfa (7,5 cm sur 10 cm, non adhésifs)
- 32 pansements adhésifs de 2,5 cm de largeur
- 2 pansements compressifs larges;

c) bandages :

- 3 bandages triangulaires (1 m chacun)
- 2 bandages omniformes (10 cm chacun)
- 2 rouleaux de ruban adhésif de 2,5 cm
- un rouleau de bandage Elastoplast de 7,5 cm
- 2 rouleaux de bandages de contention de 7,5 cm
- un rouleau de bandage digital tubulaire avec applicateur.

SCHEDULE C
(Section 12)

ANNEXE C
(article 12)

First Aid Room

Salle de premiers soins

A first aid room must contain at least the following items:

Une salle de premiers soins contient au moins les articles suivants :

(a) a recent edition of a first aid manual

a) une édition récente d'un manuel de secourisme;

(b) supplies:

b) fournitures :

- bandage scissors
- dressing scissors
- dressing forceps
- splinter forceps
- one dozen safety pins
- plastic eye wash bottle (500 ml size)
- tongue depressors
- flash light
- applicators (cotton tipped)
- paper towels
- paper cups
- disposable gloves
- disposable resuscitation mask (with one-way valve)
- isopropyl alcohol (500 ml)
- sodium hypochlorite, such as javex (1 litre)
- 25 individually wrapped antiseptic swabs

- ciseaux à bandage
- ciseaux à pansements
- pinces porte-compresse
- brucelles
- 12 épingles de sûreté
- bouteille en plastique pour douche oculaire (500 ml)
- abaisse-langue
- lampe de poche
- applicateurs (tiges à bout de coton)
- essuie-tout
- gobelets en papier
- gants jetables
- masque de réanimation jetable (avec valve anti-reflux)
- isopropanol (500 ml)
- hypochlorite de sodium, telle l'eau de Javel (1 litre)
- 25 tampons antiseptiques enveloppés séparément;

(c) dressings:

c) pansements :

- adhesive dressings, individually wrapped
- sterile gauze pads of assorted sizes individually wrapped
- sterile eye pads
- conforming bandages, such as kling
- tensor bandages of assorted sizes
- adhesive tape and extensible fabric tape of various sizes
- splints of assorted sizes
- splint padding
- sterile telfa pads of assorted sizes (non-adhesive)
- tubular finger bandage with applicator
- cold compresses

- pansements adhésifs enveloppés séparément
- compresses de gaze stériles de différentes dimensions, enveloppées séparément
- tampons oculaires stériles
- bandages omniformes, tels les bandages omniformes Kling
- bandages de contention de différentes dimensions
- ruban adhésif et extra-forts extensibles de différentes dimensions
- attelles de différentes dimensions
- rembourrage pour attelle
- tampons Telfa stériles de différentes dimensions (non adhésifs)
- bandage digital tubulaire avec applicateur
- compresses froides;

(d) furnishings:

- 2 taps for hot and cold running water
- 2 washbasins, preferably stainless steel
- 1 kidney basin
- 1 instrument sterilizer
- 1 cabinet for dressings
- 1 sanitary receptacle with lid and disposable plastic liners
- 1 first aid kit, as set out in Schedule B
- 1 couch that can be curtained off or that is located so as to provide privacy for an ill or injured worker
- 2 pillows
- 1 chair
- 1 magnifying loop with a built in lamp
- 1 stretcher
- 2 blankets.

d) fournitures :

- 2 robinets pour l'eau chaude et l'eau froide
- 2 cuvettes, de préférence en acier inoxydable
- un haricot
- un stérilisateur d'instruments
- un meuble pour le rangement des pansements
- un récipient hygiénique avec couvercle et doublures en plastique jetables
- une trousse de premiers soins, selon l'annexe B
- un lit de repos qui peut être caché derrière un rideau ou qui est installé de façon à préserver l'intimité d'un travailleur malade ou blessé
- 2 oreillers
- une chaise
- une loupe à éclairage
- une civière
- 2 couvertures.

SCHEDULE A
(Section 8)

Table

The minimum number of first aiders required in a workplace shall be determined in accordance with the following Table:

Number of Workers (per shift)	Close Workplace		Distant Workplace		Isolated Workplace	
	Column 1	Column 2	Column 3	Column 4	Column 5	Column 6
	Low Hazard Work	Other Work	Low Hazard Work	Other Work	Low Hazard Work	Other Work
1 to 10	-	-	-	FA1	FA1	FA2
11 to 40	FA1	FA2	FA1	FA2	FA1	FA3
41 to 100	FA1	two FA2s	FA1	two FA3s	two FA1s	two FA3s
101 to 199	two FA1s	two FA2s	two FA1s	two FA3s	two FA1s	three FA3s
200 or more	three FA1s	three FA2s	three FA1s	three FA3s	three FA1s	four FA3s

Note:

1. In columns 1 to 6, "FA1" means a First Aider 1, "FA2" means a First Aider 2, and "FA3" means a First Aider 3.
2. In columns 2, 4 and 6, "other work" means work that is not low hazard work.

ANNEXE A
(article 8)

Tableau

Le nombre minimal de secouristes requis dans un lieu de travail est établi conformément au tableau suivant :

Nombre de travailleurs (par poste)	Lieu de travail rapproché		Lieu de travail éloigné		Lieu de travail isolé	
	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4	Colonne 5	Colonne 6
	Travail à risques minimums	Autre travail	Travail à risques minimums	Autre travail	Travail à risques minimums	Autre travail
1 à 10	–	–	–	sec. 1	sec. 1	sec. 2
11 à 40	sec. 1	sec. 2	sec. 1	sec. 2	sec. 1	sec. 3
41 à 100	sec. 1	2 sec. 2	sec. 1	2 sec. 3	2 sec. 1	2 sec. 3
101 à 199	2 sec. 1	2 sec. 2	2 sec. 1	2 sec. 3	2 sec. 1	3 sec. 3
200 ou plus	3 sec. 1	3 sec. 2	3 sec. 1	3 sec. 3	3 sec. 1	4 sec. 3

Note :

1. Dans les colonnes 1 à 6, « sec. 1 » désigne un secouriste de niveau 1, « sec. 2 » désigne un secouriste de niveau 2 et « sec. 3 » désigne un secouriste de niveau 3.
2. Dans les colonnes 2, 4 et 6, « autre travail » désigne un travail qui n'est pas un travail à risques minimums.